

Dans le cas où le participant reçoit la valeur actuelle de la totalité de la rente différée, l'article 26.3 s'applique.

26.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants visés à 26.1, la date du 1^{er} janvier 1966 partout où elle apparaît à l'article 18 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit au registre de paie d'Hydro-Québec.

ARTICLE 27. ENTRÉE EN VIGUEUR

27.1 a) Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

b) Les articles 5.4 a i, 5.4 b i, 5.5 c, 6.2.4 a i 2), 6.2.4 ii, 19.4 et 19.5 du présent règlement prennent effet au 1^{er} janvier 1992.

27.2 Le présent règlement remplace le règlement no 582 d'Hydro-Québec.

26900

Gouvernement du Québec

Décret 1636-96, 18 décembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 et déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de cette loi, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 612-94 du 27 avril 1994, le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par *h*)

■. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 612-94 du 27 avril 1994 et modifié par les règlements édictés par les décrets 961-94 du 22 juin 1994, 829-95 du 14 juin 1995 et 1495-95 du 15 novembre 1995 est de nouveau modifié, à la Sous-section IV de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par le remplacement de l'énumération apparaissant sous l'intitulé « ACCUMULATEURS POUR LES FAUTEUILS ROULANTS MOTORISÉS » par la suivante:

«ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX À CYCLE PROFOND GROUPE 22:

BATTERIES PUISSANTES

Prix

• Modèle: 22NF-DC
Fabricant: M.K. Battery 54,98 \$

Période de garantie: 12 mois

LA CIE DE BATTERIES COMMERCIALES
R.M. LTÉE

• Modèle: 22NF-DC
Fabricant: Crown Battery Inc. 56,50 \$

Période de garantie: 12 mois

• Modèle: 22F-DC
Fabricant: Crown Battery Inc. 52,50 \$

Période de garantie: 12 mois

ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX
À CYCLE PROFOND GROUPE 24:

BATTERIES PUISSANTES

• Modèle: 24-DC
Fabricant: M.K. Battery 51,98 \$

Période de garantie: 12 mois

ACCUMULATEURS DE TYPE AQUEUX
À CYCLE PROFOND GROUPE U1:

LA CIE DE BATTERIES COMMERCIALES
R.M. LTÉE

• Modèle: U1-DC
Fabricant: Crown Battery Inc. 42,50 \$

Période de garantie: 12 mois»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

26922

Gouvernement du Québec

Décret 1639-96, 18 décembre 1996

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Services policiers de base

CONCERNANT le Règlement sur les services policiers de base

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, définir, aux fins de déterminer dans l'application de l'article 64.4 si une municipalité locale maintient des services de police adéquats, les services de base qu'une telle municipalité doit dispenser, établir des catégories de municipalités locales et définir des services de base différents pour chaque catégorie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement sur les services policiers de base a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les services policiers de base, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les services policiers de base

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 11^o)

1. Une municipalité locale, quel que soit le mode d'assujettissement de son territoire à la compétence d'un corps de police, doit dispenser les services policiers de base suivants:

1^o une présence policière continue assurant une capacité d'intervention par son corps de police ou celui qui la dessert, totalement ou partiellement, en vue de main-